Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☏ 02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-209**
portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
des travaux de raccordement à la fibre optique Orange
rue Paul Doumer

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
**VU** le code de la route,
**VU** le code général des collectivités territoriales,
**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**VU** la demande en date du 18 septembre 2025 présentée par l'entreprise CIRCET ERI5280, 22 rue du Colombier à Saint Pierre des Corps (37700) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux : raccordement fibre optique Orange,
**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le 6 octobre 2025 et le 12 octobre 2025, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à ouvrir une chambre télécom au droit de la voie privée desservant les n°118 et 118 bis rue Paul Doumer.
**ARTICLE 2** : La circulation au droit de l'intervention sera règlementée ainsi :
- La voie privée desservant les n°118 et 118 bis sera fermée à la circulation. Toutefois, l'accès devra être maintenu pour les riverains ;
- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise.
**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.
**ARTICLE 5** : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.
**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.
**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :
- La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...) ;
- Les interventions se feront sur les jours ouvrés ;
- Le travail de nuit sur l'espace public pour passage de fibre n'est pas autorisé ;
- Les travailleurs seront suffisamment visibles des automobilistes (tenues haute visibilité) ;

- Le stationnement des véhicules ne devra pas entrainer de gênes aux usagers et ne se fera que sur des places de stationnement ;
- Les chambres ne devront pas rester ouvertes sans techniciens à proximité ;
- Le technicien devra être visible des usagers dans le cas contraire l'intervention se fera en binôme ;
- L'arrêté devra être affiché sur le balisage à maintenir le temps de l'intervention ;
- Toutes dégradations de chambre seront à signaler et remplacer aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- CIRCET ERI5280 (circet-eri5280-d@demat.sogelink.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 25 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti

Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.